



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISERE

Autorité environnementale Préfet de l'Isère

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la procédure d'élaboration du PLU de la commune de
Bougé Chambalud (38)**

Décision n° 08214U0167

n°142

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 10/02/2015

après examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n° 2014212-0006 du 31/07/2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, n° 2014260-0012 signé le 17/09/2014 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Bougé-Chambalud (38), reçue le 19/12/2014, et enregistrée sous le numéro F08214U0167 ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 23/12/2014

Vu la contribution de la direction départementale de l'Isère du 16/01/2015 ;

Considérant que la procédure vise à redéfinir les zones urbanisables du POS et à mettre en compatibilité le projet de PLU avec les orientations du SCOT Rives du Rhône et du PLH du Pays Roussillonnais ;

Considérant qu'elle prévoit le déclassement de 22 ha de zones NA et NB et se fixe des objectifs de réduction de la consommation d'espaces ;

Considérant que le PADD prévoit le confortement du centre village de Bougé et prend en compte les contraintes d'assainissement et d'eau potable du territoire ;

Considérant qu'il affirme vouloir préserver les espaces à valeur écologique de la commune, notamment ses trames vertes et bleues et ses zones humides ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de développement de l'urbanisation dans l'emprise des périmètres des puits privés, autorisés par arrêté préfectoral qui alimentent l'usine de préparation alimentaire d'origine végétale "Kerry Ravifruit" ;

Considérant que les principaux secteurs de développement urbains projetés par la commune sont situés en dehors des zones de bruit des infrastructures RD 3519, déviation de la RD 519 classée au titre des infrastructures de transport bruyantes et que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n° 3 qui concerne un secteur affecté par le bruit au voisinage de cette infrastructure prend en compte cette proximité pour le plan de composition du secteur ;

Décide

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure d'élaboration du PLU de la commune des Bougé-Chambalud (38), n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

